

Gouvernement du Québec

Décret 989-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon le projet ci-après décrit (P.E. 437)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection des routes 112 et 214, situées en la Municipalité du canton de Westbury, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-97-F0-018 (projet 20-6172-9401) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 271, située en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-97-D0-036 (projet 20-3475-9410) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 364, située en la Municipalité de Huberdeau et en la Municipalité du canton d'Arundel, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan 622-94-65-075 (projet 20-6574-9001) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173, située en la Municipalité de Saint-François-de-Beauce, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-97-D0-037 (projet 20-3471-9610) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30557

Gouvernement du Québec

Décret 990-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements, les entreprises et le responsable d'une centrale de coordination des appels de personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2^e de l'article 111.2 mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;